



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TS/JW

P.V. TESS 24

**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Procès-verbal de la réunion du 03 avril 2017**

Ordre du jour :

1. Demande du groupe politique CSV concernant la médiation et l'accord trouvé dans la maison de soins « An de Wisen » à Bettembourg
2. 7014 Projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance  
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding  
- Suite des discussions
3. Divers

\*

Présents : Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale  
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale  
Mme Amélie Becker, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

1. **Demande du groupe politique CSV concernant la médiation et l'accord trouvé dans la maison de soins « An de Wisen » à Bettembourg**

Un membre du groupe politique CSV précise l'objet de la demande de mise à l'ordre du jour de la part de son parti d'un point concernant la médiation et l'accord obtenu dans le contexte d'un conflit social dans la maison de soins « An de Wisen » à Bettembourg. S'il faut saluer le

fait qu'il n'y aura pas de plan social à la maison de soins à Bettembourg, encore faut-il s'inquiéter, estime l'orateur, de l'éventualité d'un conflit social qui puisse voir le jour dans le secteur social et des soins. Il s'enquiert auprès du Ministre de la Sécurité sociale sur l'arrangement qui semble avoir été trouvé pour la maison de soins à Bettembourg et il demande de savoir quel en sera l'impact sur d'autres maisons du secteur.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique qu'en date du 17 février 2017, la situation a pu être débloquée lors d'un entretien entre lui-même, la société gérante de la maison de soins, Sodexo, et les syndicats. L'ambition du Ministre de la Sécurité sociale était d'éviter une grève qui fut annoncée. Monsieur le Ministre évoque aussi les nombreux contacts avec des personnes qui, de part et d'autre, s'étaient adressées à lui.

L'accord lui-même consiste dans un délai que les parties se sont donné. Il est ainsi prévu de trouver un arrangement définitif pour la fin du mois de mai. Côté Sodexo, le plan social qui avait été prévu, a été retiré. En contrepartie, les syndicats ont annulé leur appel à la grève. Maintenant ont lieu des négociations. Elles se déroulent sur la base de l'article 11 de la nouvelle convention qui lie les parties et qui permet, en cas de besoin, aux partenaires de se réunir et d'analyser un problème donné. Monsieur le Ministre précise que du côté gouvernemental sont impliqués le Ministère des Finances, le Ministère de la Sécurité sociale et le Ministère de la Famille. Il s'attend de voir quel entendement de la convention sectorielle sera celui à retenir. Selon Monsieur le Ministre, le problème de base est que la maison de soins à Bettembourg occupe 107 personnes sous une ancienne convention collective qui est celle du secteur des hôpitaux (FHL), tandis que le reste du personnel est occupé sous celle, moins onéreuse pour l'employeur, du secteur social et des soins (SAS). Sodexo estime le coût supplémentaire généré par le maintien de la convention collective FHL à environ 12 millions d'euros sur une dizaine d'années, avant que, par des départs naturels, la convention SAS sera devenue la seule à s'appliquer à Bettembourg.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale insiste qu'il lui était impossible d'accepter qu'il y ait un plan social. Ceci déjà en vue de l'intérêt du personnel concerné et des patients, mais également parce qu'il s'agit, avec la maison de soins en question, d'un établissement relevant d'un secteur soutenu financièrement par l'État. Jusqu'à ce qu'il y ait un accord définitif en mai, le conflit est en suspens. Monsieur le Ministre rappelle que l'on se situe dans le cadre d'une convention entre l'État et Sodexo et qu'il s'agit aussi d'éviter un précédent. Le Ministre de la Sécurité sociale propose aux membres de la commission qu'il les informera le moment venu des termes de l'accord définitif.

En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise que sa démarche, entreprise pour concilier les parties, ne concerne que la maison de soins à Bettembourg et pas d'autres établissements gérés par Sodexo.

Un membre du groupe politique DP critique d'une manière générale la hauteur des rémunérations des gérants de ce genre de structures de soins et déplore que la compétence professionnelle et les qualifications auxquelles on s'attend de leur part semblent souvent faire défaut. Concernant plus particulièrement le volet des soins dispensés à des personnes âgées, l'orateur évoque l'Allemagne qui offre au personnel concerné des formations spécifiques en matière de soins pour personnes âgées.

Un membre du groupe politique LSAP s'enquiert sur d'éventuelles et substantielles redistributions de revenus vers les sociétés-mères actives dans le secteur des soins.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique qu'au niveau des qualifications et formations, la réforme de l'assurance dépendance vise justement à des améliorations et à en augmenter la qualité.

Quant à la structuration et la gouvernance établies dans le secteur des soins, il rappelle le point de départ, en 1992, qui fut celui où les structures adaptées manquaient et où les pouvoirs publics étaient fort contents de trouver les sociétés prêtes à remplir les missions fixées dans une première convention. Le maintien de l'emploi et la pérennité du système sur les 10 prochaines années seront, selon Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, les premières priorités en la matière.

Quant à la maison de soins de Bettembourg, il s'agit d'une entité qui fait face à ses dépenses, qui bénéficie d'une gérance et qui emploie différents acteurs. Sur base de bilans lui soumis, le ministère est en train d'analyser la situation en détail.

Tant le Ministre de la Sécurité sociale que les membres de la commission s'accordent de dire que la qualité du service offert à la maison de soins à Bettembourg est très bonne.

Un membre du groupe politique déi Gréng demande si la clé du personnel employé à Bettembourg ne serait pas relativement élevée et peut-être source du conflit en question.

Monsieur le Ministre précise que le nombre de personnes employées à Bettembourg correspond à la moyenne du secteur et que le fond du problème semble plutôt résider dans la coexistence, mal vécue par l'employeur, de deux conventions collectives de travail distinctes. Il évoque aussi l'objectif des gérants de dégager suffisamment de réserves financières permettant de réaliser des investissements.

Un membre du groupe politique CSV remercie le Ministre pour les explications reçues et dit attendre le mois de mai 2017 pour recevoir les informations complémentaires annoncées au sujet d'un arrangement définitif.

## **2. 7014 Projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance**

Après avoir examiné, lors de la réunion précédente, les avis des différentes chambres professionnelles et acteurs du secteur, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale examine les dernières adaptations apportées à la lettre d'amendement destinée au Conseil d'État.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale récapitule les modifications apportées à la lettre d'amendement, qui répondent aux discussions menées lors de la réunion précédente de la commission.

Un membre du groupe politique DP fait référence à un récent communiqué de presse de l'organisation des gestionnaires de maisons de soins, COPAS. Ce communiqué critique à différents endroits le projet de réforme de l'assurance dépendance tel qu'il est en cours. L'orateur voudrait savoir s'il y a éventuellement un nouveau moment.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale répond qu'il ne voit pas de nouveau moment. Il rappelle l'analyse faite par ses services et par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de l'avis de la COPAS et insiste sur les aspects qui apportent dans le projet de loi une réponse aux points soulevés par cette organisation. En particulier, Monsieur le Ministre évoque la prise en charge des activités d'appui à l'indépendance et des activités d'accompagnement, qui contribuent en outre à la sauvegarde de l'emploi. En ce qui concerne l'abolition de la prise en charge des « courses sortie », il rappelle que les heures prises en charge pour les tâches domestiques vont augmenter, ce qui constitue aussi une compensation d'éventuelles pertes d'emplois. Il rappelle au même titre les nouvelles dispositions prévues pour les gardes de nuit.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale adopte le projet de lettre d'amendement à l'adresse du Conseil d'État par 7 voix pour et 5 abstentions (4 du CSV et 1 de déi Lénk).

### **3. Divers**

Un membre du groupe politique CSV demande encore de connaître l'avancement de la préparation des règlements grand-ducaux afférents au projet de loi 7014.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale répond qu'ils seront prêts avant le vote de la loi. À la question du membre du groupe politique CSV de savoir si tel sera le cas encore avant la pause d'été, Monsieur le Ministre estime qu'au niveau des amendements il ne devrait pas y avoir de problèmes étant donné que les remarques et suggestions du Conseil d'État ont été reprises et qu'il sera possible de finaliser rapidement les règlements grand-ducaux les plus importants.

Luxembourg, le 3 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel

Annexe :  
Lettre d'amendement du 3 avril 2017

Luxembourg, le 16 septembre 2016

*Dossier suivi par Tania Sonnetti  
Service des Commissions  
Tél. : + 352 466 966 320  
Fax : + 352 466 966 308  
Courriel : [tsonnetti@chd.lu](mailto:tsonnetti@chd.lu)*

Monsieur le Président  
du Conseil d'État  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

**Concerne: 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**

- a) **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) **la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

## I. Observations

(a) A l'instar du libellé de l'article 4, paragraphe 3, et dans un souci d'harmonisation du texte, la commission propose de remplacer à l'endroit de l'article 9, paragraphe 5 ; de l'article 14, point 2 (concernant l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, nouveau numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (i) ; l'article 161, nouveau numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ii) ; le § 3, nouveau numéro 11 (iii) et le § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 9 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (iv)) « % » par « pour cent ».

(b) La commission, décidant de suivre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> d'énumérer les conditions « 1.;2.;3. », dans un souci d'harmonisation, propose de procéder à la même modification à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> énumérant les exigences auxquelles les statuts doivent répondre. Par conséquent, l'énumération « a. ; b. ; c. » est à remplacer par « 1. ;2. ;3. ».

(c) Finalement, la commission a encore procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui s'étaient glissées ab initio dans le projet de loi dans les articles suivants :

\*

(i) Le point a du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 est à lire comme suit :

« a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société. »

\*

(ii) Le point b du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 est à lire comme suit :

« b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints. »

\*

(iii) L'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 est à lire comme suit :

« Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société. »

\*

(iv) Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 est à lire comme suit :

« **Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.** »

\*

(v) Le paragraphe 4 de l'article 9 est à lire comme suit :

« (4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au Rregistre de commerce et des sociétés. »

\*

(vi) Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 est à lire comme suit :

« **Art. 10.** (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal. »

\*

(vii) L'article 13 concernant le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés est à lire comme suit :

« **Art. 6.**

(...)

5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...) »

\*

(viii) L'article 14 est à lire comme suit :

« **Art. 14.** L'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

« 5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact. »

Un point numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

« **Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

« ~~11.~~ les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact. » »

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal: (Gewerbsteuergesetz):

« § 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

« ~~11.~~ les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact. » »

Un **point numéro** 9. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (Vermögensteuergesetz):

« Von der Vermögensteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact. »

## II. Amendements

### 1) Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

La commission propose de conférer à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental la teneur suivante :

« L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes : (...). »

### Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'État, la présente modification a pour objet d'apporter une précision au texte afin d'éviter la confusion entre les termes « entreprises » et « personnes morales de droit privé ».

Plus particulièrement, la commission n'envisageant pas d'apporter une distinction entre les termes « entreprises » et « personnes morales de droit privé », elle propose par conséquent de biffer le bout de phrase « Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir (...) » pour viser uniquement les personnes morales de droit privé, qui remplissent cumulativement les conditions énumérées dans le présent article.



## 2) Article 1<sup>er</sup>, point 2

La commission propose de conférer au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

« 2. ~~Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond~~ **Répondre** à titre principal à l'une au moins des ~~trois~~ **deux** conditions suivantes:

a. ~~Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;~~

b. Elles ont pour ~~objectif~~ **but** de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la **protection de l'environnement**, au développement d'activités ~~socioculturelles;~~ **ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**

~~c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.»~~

### Commentaire

La commission, tenant compte des remarques du Conseil d'État à l'endroit de la première phrase du point 2, propose d'y remplacer par voie d'amendement le bout de phrase « *Poursuivre les objectifs sociaux ou sociétaux* » tout simplement par « *Répondre* », évitant ainsi les termes « *d'objectifs social ou sociétal* », tel que suggéré par le Conseil d'État. D'ailleurs, faisant suite à la proposition du Conseil d'État de biffer le point 2 c, il y a par conséquent lieu d'adapter le point sous examen, en remplaçant « *trois conditions* » par « *deux conditions* ».

En ce qui concerne le point b, ayant pris note des remarques du Conseil d'État, la commission propose de compléter par voie d'amendement ce point par les termes « la protection de l'environnement » (figurant au point c du texte gouvernemental initial de l'article sous examen) et de remplacer par voie d'amendement les termes « *au développement d'activités socioculturelles* » par « *au développement d'activités **socioculturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.*** » Par cette dernière modification, il est visé d'être plus précis et exhaustif que le texte gouvernemental initial, tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'État d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2, répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une société d'impact sociétal (ci-après « *SIS* »), également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Il est cependant décidé de ne pas inclure les termes de « *solidarité internationale* », tel que suggéré par le Conseil d'État, parce que la commission considère que ce volet relève plutôt du domaine associatif ou de la philanthropie.

Par ailleurs, comme le mot « *objectif* » a été enlevé dans tout le texte et en cohérence avec le point a de l'article sous examen, la commission suggère de remplacer par voie d'amendement le mot « *objectif* » par « *but* ».

Tenant compte des observations du Conseil d'État à l'endroit du point c, la commission propose de biffer par voie d'amendement ledit point de l'article sous examen.

### 3) Article 1<sup>er</sup>, point 3 nouveau

La commission propose d'introduire à l'article 1<sup>er</sup> un nouveau point 3 de la teneur suivante :

*« Disposer d'une gestion autonome **et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.** »*

#### Commentaire

La commission, en s'inspirant de la proposition du Conseil d'État, propose de définir par voie d'amendement dans un nouveau point 3 le terme de gestion autonome comme suit : *« Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités »*. Par conséquent, le bout de phrase *« appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéficiaires réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise »* du paragraphe 3 du texte gouvernemental initial constituera un nouveau paragraphe 4, ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la disposition.

### 4) Article 1<sup>er</sup>, point 4 nouveau

La commission propose de conférer au nouveau point 4 (point 3 du texte gouvernemental initial) la teneur suivante :

*« ~~a~~ Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéficiaires réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.»*

#### Commentaire

Suite à la proposition de la commission d'introduire un nouveau point 3 à l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'adapter le nouveau point 4 (point 3 du texte gouvernemental).

### 5) Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

La commission propose de conférer à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 la teneur suivante :

*« Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1er~~ répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...). »*

#### Commentaire

La commission, tenant, d'un côté, compte des remarques du Conseil d'État dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 5 du projet de loi relative à la question de rémunération

dans l'hypothèse où la SIS est une société en commandite<sup>1</sup>, et estimant, d'un autre côté, que la forme de « *société européenne* » ne sera pas non plus utilisée et appropriée pour les SIS, a convenu que les 3 formes de sociétés suivantes, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée ainsi que la société coopérative sont en elles-mêmes suffisantes.

Elle propose par conséquent de biffer par voie d'amendement les termes « *société en commandite par actions* » et « *ou société européenne* ». Par ailleurs, au lieu de prévoir que les sociétés doivent remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pour pouvoir être agréées en tant que SIS, la commission propose par voie d'amendement de disposer que les sociétés doivent répondre aux principes de l'économie sociale et solidaire.

#### **6) Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 nouveau (ancien point a du texte gouvernemental initial)**

Le point 1 prend par voie d'amendement la teneur suivante :

**« Définir de façon précise l'~~objectif objet social ou sociétal~~ qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, point 2. »**

#### **Commentaire**

Suivant les suggestions du Conseil d'État, la commission décide par voie d'amendement de remplacer les termes « *objectif social ou sociétal* » par « *objet social* » dans l'ensemble du texte et de préciser que l'objet social à définir de façon précise par la société doit être poursuivi « *conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> point 2.* ».

#### **7) Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b du texte gouvernemental initial**

Le point b du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du texte gouvernemental initial est à supprimer :

**« ~~Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable ;~~ »**

#### **Commentaire**

La commission prend acte des observations du Conseil d'État et propose par conséquent de biffer tout simplement par voie d'amendement le point b, puisque, selon la commission, ce point n'apporte aucune valeur ajoutée.

#### **8) Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau point 2 (ancien point c du texte gouvernemental initial)**

La commission propose de conférer au nouveau point 2 (ancien point c) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 la teneur suivante :

**« ~~2.~~ Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation ~~des objectifs sociaux ou sociétaux~~ de l'objet social poursuivis. »**

---

<sup>1</sup>Extrait de l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 : « (...) Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale. (...) »

### Commentaire

Dans un souci de cohérence terminologique, la commission propose de remplacer par voie d'amendement les termes « objectif social ou sociétal » par « objet social » à l'instar des articles précédents.

#### **9) Article 3, paragraphe 2 nouveau**

La commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'endroit de l'article 3 de la teneur suivante :

**« Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation. »**

### Commentaire

La commission renvoie aux observations du Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, à l'endroit de l'article 13 du présent projet de loi, qui déduisent notamment du libellé de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Le Conseil d'État se demande par conséquent comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément.

Pour tenir compte de ces remarques, la commission propose de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

#### **10) Article 3, paragraphe 3 nouveau (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial)**

La commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) de la teneur suivante :

**« Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question. »**

### Commentaire

Faisant suite aux observations du Conseil d'État et s'inspirant du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, la commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) par l'ajout de la phrase susmentionnée, prévoyant qu'il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des

modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.

### **11) Article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>**

La commission propose l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4, prenant la teneur suivante :

**« *Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme « part » vise une « part sociale » ou une « action » au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.* »**

#### **Commentaire**

Faisant suite à la remarque du Conseil d'État, la commission propose de reprendre par voie d'amendement la définition proposée par le Conseil d'État par l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

### **12) Article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b**

La commission propose de conférer au point b du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 la teneur suivante :

**« b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints. »**

#### **Commentaire**

Dans un souci de cohérence terminologique et par analogie aux articles précédents, la commission propose par voie d'amendement de remplacer au point b du paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « *les objectifs sociaux ou sociétaux* » par « *l'objet social* ».

Par ailleurs, elle propose de préciser que cet objet social « ***évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints*** ». En effet, toute SIS doit définir au moins 2 indicateurs qui sont mesurés d'année en année. L'assemblée des actionnaires ou associés peut décider, en cas d'atteinte des indicateurs fixés, la distribution de bénéfices aux détenteurs de parts de rendement.

### **13) Article 5**

La commission propose de conférer à l'article 5 la teneur suivante :

**« ~~(1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.~~**

**« ~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~**

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

**(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.**

**(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale. »**

### Commentaire

Pour tenir compte de l'ensemble des réflexions du Conseil d'État et de la Chambre des salariés, la commission propose d'abandonner le concept relatif à la « politique de rémunération » et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.

Quant à la proposition de la commission de fixer le plafond à six fois le montant du salaire social minimum ( correspondant à la demande de la Chambre des salariés), et non plus à cinq fois tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental, il est précisé que le montant de six fois le montant du salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur) échelon 11).

En effet, la commission partage l'avis qu'un plafond maximum trop bas peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une société d'impact sociétal.

### **14) Article 6, paragraphe 2**

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 6 la teneur suivante :

**« (2) ~~Les dirigeants de la Toute société agréée comme~~ société d'impact sociétal ~~élaborent~~ annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée générale des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3 (1), point e 2 de la présente loi. »**

### Commentaire

Prenant acte de la suggestion du Conseil d'État, la commission propose par voie d'amendement de remplacer les « dirigeants » de la SIS par « toute société agréée comme » SIS. En outre, décidant de faire suite à la suggestion du Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 3 du présent article de remplacer les termes « l'assemblée générale » par « l'assemblée des associés ou actionnaires », il y a lieu de procéder par analogie au même remplacement en l'occurrence par voie d'amendement. En outre, suite à l'amendement proposé par la commission à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 3 (1) point c du présent texte législatif par le renvoi à l'article 3 (1) point 2 du présent projet de loi.

### **15) Article 7**

La commission propose de conférer à l'article 7 la teneur suivante :

**« (1) ~~Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.~~**

**(2) L'assemblée ~~générale des associés ou actionnaires~~ peut décider de verser ~~les des~~ dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que ~~les objectifs sociaux ou sociétaux~~ l'objet social évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ~~ont a~~ été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée. »**

### Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission propose de prévoir que le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

Au paragraphe 2, faisant suite à l'observation d'incohérence soulevée par le Conseil d'État avec le droit commun des sociétés concernant la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la commission décide de prévoir que l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires, sans y être obligée.

Par ailleurs, par analogie aux articles précédents, il y a lieu de remplacer « assemblée générale » par « assemblée des associés ou actionnaires » ainsi que « les objectifs sociaux ou sociétaux évalués » par « l'objet social évalué ».

### 16) Article 8, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 8 la teneur suivante :

**« ~~De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~** »

### Commentaire

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'État et décide par conséquent de ne pas prévoir de dérogation au paragraphe 2 de ce même article tel qu'initialement prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'État qu'en donnant compétence au ministre compétent pour émettre de manière exceptionnelle à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir, poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition

et la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées constitueraient notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi et d'égalité devant la loi.

Par conséquent, la commission propose de biffer par voie d'amendement le paragraphe 2 pour prévoir que le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale, tel que suggéré par le Conseil d'État.

### **17) Article 8, paragraphe 3**

La commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 8 la teneur suivante :

*« Les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet. Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation~~ en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1) sont nuls et sans effet. »*

#### **Commentaire**

S'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'État, la commission décide de conférer au paragraphe 3, par voie d'amendement, la teneur suivante : *« Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1) sont nuls et sans effet. »*

### **18) Article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>**

La commission propose de conférer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 la teneur suivante :

*« La mention « société d'impact sociétal » est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément **ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont est publiés** au Mémorial B. »*

#### **Commentaire**

La commission, tenant compte des suggestions du Conseil d'État, propose de prévoir que non seulement l'arrêté ministériel d'agrément, mais également l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est à publier au Mémorial B.

### **19) Article 9, paragraphe 2**

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 9 la teneur suivante :

*« Le Ministre exerce ~~sur les~~ la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal ~~un droit de surveillance~~ pour s'assurer **qu'elles que celles-ci** continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi. »*

#### **Commentaire**

La commission prend note des remarques du Conseil d'État. Néanmoins, elle précise que la disposition sous examen vise non seulement le contrôle du respect des dispositions légales, mais qu'il s'agit en l'occurrence plutôt d'une véritable surveillance. D'ailleurs, par analogie aux pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du secteur financier, il s'agit en l'espèce



non seulement d'un droit de surveillance, mais plutôt d'une surveillance des sociétés d'impact sociétal exercée par le Ministre compétent.

### **20) Article 9, paragraphe 3**

La commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 9 la teneur suivante :

*« Le Ministre ~~peut à tout moment~~ retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales. »*

#### **Commentaire**

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État sans cependant prévoir explicitement dans le paragraphe sous examen la consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, puisqu'il résulte déjà expressément du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sous examen que *« La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément »*.

### **21) Article 9, paragraphe 5**

La commission propose de conférer au paragraphe 5 de l'article 9 la teneur suivante :

*« Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément ~~et~~, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés **et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.** »*

#### **Commentaire**

La commission, faisant suite à l'observation du Conseil d'État, propose de prévoir non seulement la remise d'une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, mais également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

### **22) Article 10**

La commission propose de conférer à l'article 10 la teneur suivante :

*« (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la « Commission consultative ») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.*

*La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.*

*La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.*

*La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.*

*(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal. »*

### Commentaire

Prenant acte des remarques du Conseil d'État, la commission propose par voie d'amendement de biffer tout simplement le bout de phrase « lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7§2 », estimant répondre ainsi aux suggestions du Conseil d'État.

### **23) Article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>**

La commission propose de conférer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 la teneur suivante :

*« Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat,~~ prononce **sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre,** la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré. »*

### Commentaire

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'État avait demandé que la disposition soit précisée, soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915. La commission, faisant suite aux remarques du Conseil d'État, décide de s'inspirer de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, pour finalement prévoir que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce, sur demande du Procureur d'Etat agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

### **24) Article 11, paragraphe 2, point a**

La commission propose de conférer au point a du paragraphe 2 de l'article 11 la teneur suivante :

*« a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~ (...).»*

### Commentaire

En ce qui concerne la première option (point a), en tenant compte de la suggestion du Conseil d'État, la commission propose, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase « sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci ».

### **25) Article 11, paragraphe 2, point c**

La commission propose de supprimer le point c du paragraphe 2 de l'article 11 :

**~~« c. soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation. »~~**

### **Commentaire**

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'État et estimant que l'ensemble des deux premières options est considéré comme étant suffisant au niveau des alternatives disponibles, propose par voie d'amendement de biffer tout simplement la disposition relative à la troisième option.

\*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés

Marc Angel  
Membre du Bureau de la Chambre des Députés

Annexe: Texte amendé et coordonné proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale